

05 mai 2019

BS

KKA

N°546

Du 14/05/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

UNION NATIONALES DES
COOPERATIVE D'EPARGNE ET
DE CREDIT DE COTE D'IVOIRE
dite UNACOOPEC
(SCPA SORO, BAKO & Associés)

C/

OUEHI MEUNIKA MARCEL
(Me Serges Pamphile NIAHOUA)

LEFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 14 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi quatorze mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

UNION NATIONALES DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE COTE D'IVOIRE dite UNACOOPEC, Union d'institution mutualiste d'Epargne et de Crédit dont le siège est à Abidjan Cocody, les II Plateaux Vallons, Immeuble Fraké, 04 BP 47 Abidjan 04, Tél : 22-40-49-90, représentée par Monsieur **SAVANE Issiaka**, son administrateur provisoire, demeurant es qualité au susdit siège social;

APPELANTE,

Représentée et concluant par le canal de la SCPA SORO, BAKO et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les II plateaux, Rue des jardins Villa n° 2160, 28 BP 1319 Abidjan 28, Tél : 22-42-76-09/17, Cel : 07-07-15-14;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur OUEHI MEUMIKA Marcel, né le 20 Août 1978 à Tieupleu, ivoirien, propriétaire de l'entreprise de construction, électricité et prestation de service dénommée SOCIETE VALES COTE D'IVOIRE, dite SVCI sise à Yopougon, 20 BP 2046 Abidjan 20;

INTIMÉ,

Représenté et concluant par le canal du cabinet de Serges Pamphile NIAHOUA, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au deux plateau Aghien, carrefour opéra, cité les perles, 50 mètres de la pharmacie les perles, 1^{er} parking à gauche, 2^e couloir, villa 485, 28 BP 381 Abidjan 28, tél : 22-52-49-06;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°4002 du 31 Juillet 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 Janvier 2019, **UNION NATIONALES DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE COTE D'IVOIRE dite UNACOOPEC**, Union d'institution mutualiste d'Epargne et de Crédit dont le siège est à Abidjan Cocody, les II Plateaux Vallons, Immeuble Fraké, 04 BP 47 Abidjan 04, Tél : 22-40-49-90, représentée par Monsieur SAVANE Issiaka, son administrateur provisoire, demeurant es qualité au susdit siège social a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Monsieur OUEHI MEUMIKA Marcel**, propriétaire de l'entreprise de construction, électricité et prestation de service dénommée SOCIETE VALES COTE D'IVOIRE, dite SVCI, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 05 Février 2019 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°140/19;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 14 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 23 janvier 2019, l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE COTE D'IVOIRE dite UNACOOPEC-CI, Union d'Institution Mutualiste d'Epargne et de Crédit dont le siège est sis à Abidjan Cocody, les II Plateaux Vallons, Immeuble Fraké, représentée par monsieur SAVANE Issiaka, son administrateur provisoire et ayant pour conseil la SCPA SORO, BAKO & Associés a relevé appel de l'ordonnance N°4002 rendue le 31 juillet 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan qui a statué ainsi qui suit :

« Déclarons l'Union NATIONALE DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE COTE D'IVOIRE dite UNACOOPEC-CI recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance. » ;

Il ressort de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure que par exploit en date du 15 juin 2018, l'UNACOOPEC-CI a attiré messieurs OUEHI Meumika Marcel, le Greffier en chef du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et la société Générale de Banque par devant le juge de l'exécution pour entendre dire qu'en raison de l'opposition, monsieur OUEHI Marcel ne dispose plus de titre exécutoire pour pratiquer une saisie, constater que l'UNACOOPEC-CI n'est pas débitrice de monsieur OUEHI Marcel et ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créance pratiquée le 11 mai 2018 ;

Au soutien de son action, l'UNACOOPEC-CI expose qu'en vertu de l'arrêt N°174 du 7 février 2018, monsieur OUEHI Marcel a pratiqué une saisie attribution de créance sur son compte logé dans les livres de la SGBCI pour avoir paiement de la somme de 25.284.114 francs ;

Elle signale que ladite saisie lui a été dénoncée à la date du 17 mai 2018 ;

Elle précise que l'arrêt condamne solidairement la COOPEC GUIGLO et monsieur KAMATE BAKARY à payer à monsieur OUEHI Meumika Marcel la somme de 25.284.114 francs et qu'elle n'est pas concernée par cette décision, la COOPEC GUIGLO étant distincte de l'UNACOOPEC;

Elle fait savoir que monsieur KAMATE Bakary et la COOPEC GUIGLO ont formé opposition contre ladite décision et l'UNACOOPEC a quant à elle saisi la Cour d'appel de Daloa en révision de l'arrêt ;

Elle précise que l'opposition profite à l'UNACOOPEC ou la COOPEC GUIGLO ;

Elle sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie pratiquée le 11 mai 2018 ;

En réplique, monsieur OUEHI marcel soutient que l'UNCOOPEC ne fait pas la preuve que l'opposition lui a été signifiée ;

Il signale que l'arrêt a été rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Il souligne que l'UNACOOPEC en sa qualité de faitière du réseau COOPEC est responsable des préjudices causés aux tiers du fait du fonctionnement des COOPEC ;

Il précise que l'arrêt N°75 du 07 février 2018 rendu par la Cour d'appel de Daloa demeure un titre exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ;

Il sollicite que l'UNCOOPEC-CI soit déboutée de sa demande ;

Vidant sa saisine, le juge de l'exécution a débouté l'UNACOOPEC-CI de son action au motif qu'elle a été condamnée solidairement avec monsieur KAMATE Bakary à payer à monsieur OUEHI Marcel la somme de 25.284.114 francs, et surtout qu'elle n'a fait valoir aucun grief contre les actes de saisie ;

En cause d'appel, l'UNACOOPEC-CI sollicite l'infirmité de la décision attaquée au motif que la saisie pratiquée est illégale et sa mainlevée doit être ordonnée ;

Il explique que monsieur OUEHI Marcel en raison de l'opposition formée par les ayants droit de KAMATE Bakary contre l'arrêt N°75 du 07 février 2018 qui a servi de fondement à la saisie pratiquée sur son compte, ne dispose plus de titre exécutoire, l'opposition aux termes de l'article 158 alinéa 1 du code de procédure civile, suspend l'exécution de la décision ;

Il précise que monsieur OUEHI Marcel ne peut donc plus poursuivre l'exécution de l'arrêt sus visé à l'égard des ayants droit de monsieur KAMATE Bakary et également à son égard puisque l'opposition lui profite et ce, conformément aux dispositions de l'article 155 du code de procédure civile, l'exécution dudit arrêt étant suspendue jusqu'au prononcé de la décision sur opposition ;

L'UNACOOPEC expose en outre qu'elle n'est pas débitrice de monsieur OUEHI Marcel et que c'est à tort qu'elle a été condamnée solidairement avec monsieur KAMATE Bakary à lui payer la somme de 25.000.000 francs ;

Elle précise que c'est plutôt la COOPEC GUIGLO qui est concernée et que cette dernière n'est pas une succursale de l'UNACOOPEC, l'UNACOOPEC n'étant qu'une faîtière du réseau COOPEC de Côte d'Ivoire, à charge des questions administrative et financière, chaque COOPEC ayant son autonomie, comme le précisent les articles 116 et 117 de l'acte uniforme relatif aux droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, raison pour laquelle elle a saisi la Cour d'Appel de Daloa d'une demande de révision de la décision litigieuse ;

Elle en déduit que c'est à tort que la saisie litigieuse a été pratiquée sur son compte ;

Elle soutient qu'en rejetant sa demande, le premier juge a violé les articles 155, 158 du code de procédure civile et 153 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution et sa décision mérite d'être infirmée ;

Réagissant, monsieur OUEHI Marcel par le biais de son conseil, maître Serge Pamphile NIAHOUA sollicite la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Il souligne que l'article 158 du code de procédure visé ne peut trouver application, l'opposition, tel qu'il résulte de l'article 153 du code de procédure civile ne suspend que l'exécution d'une décision rendue par défaut et non un arrêt contradictoire, titre exécutoire de par sa nature dont les effets ne peuvent être suspendus que par le Président de la Cour Suprême ;

Il relève pour ce qui est du recours en révision invoqué que ce recours comme l'indique l'article 200 du code de procédure civile n'emporte pas suspension automatique ;

Il affirme que l'UNACOOPEC conteste à tort sa qualité de débitrice ;

Il indique que l'UNACOOPEC gère toutes les COOPEC et qu'il est en cette qualité responsable des préjudices causés aux tiers du fait du fonctionnement des COOPEC de sorte qu'il n'y a donc pas une différence entre UNACOOPEC et COOPEC ;

Il fait valoir qu'en tout état de cause, l'arrêt N°75 du 07 février 2018 a expressément condamné dans son dispositif l'UNACOOPEC et c'est en vertu dudit arrêt qui est un titre par excellence, que la

saisie a été pratiquée ; il ajoute que l'arrêt produit ses effets jusqu'à sa modification ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'UNACOOPEC a relevé appel de l'ordonnance N°4002 rendue le 13 juillet 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II- AU FOND

Considérant que l'UNACOOPEC-CI sollicite la mainlevée de la saisie pratiquée sur son compte le 11 mai 2018 aux motifs d'une part qu'il n'est pas le débiteur de monsieur OUEHI Marcel, et que d'autre part, l'opposition formée le 15 juin 2018 contre l'arrêt N°75 du 07 février 2018 qui a servi de fondement à la saisie a suspendu l'exécution de cette décision ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt 75 du 07 février 2018, titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie a été opérée que l'UNACOOPEC-CI a été condamnée solidairement avec monsieur KAMATE Bakary à payer la somme de 25.284.114 francs à monsieur OUEHI Marcel ;

Que c'est en vain que l'appelante soutient qu'elle n'est pas la débitrice de monsieur OUEHI Marcel ;

Que les arrêts de la Cour étant exécutoires, l'opposition formée contre l'arrêt N°75 du 07 février 2018 n'a pu suspendre l'exécution de l'arrêt 75 du 07 février 2018 comme le prétend l'UNACOOPEC ;

Considérant que la présente instance est une action en contestation de saisie attribution de créances;

Que l'UNACOOPEC-CI qui sollicite la mainlevée de la saisie pratiquée sur son compte n'a élevé de contestation sur les conditions de fond et de forme de ladite saisie ;

Qu'il sied de dire que la saisie pratiquée le 11 mai 2018 est régulière et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

1- Sur les dépens

Considérant que l'UNACOOPEC-CI succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit l'Union Nationale des Coopératives d'Épargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite en son appel relevé de l'ordonnance N°4002 rendue le 13 juillet 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond,

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan
N° 00282823
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 55
N° 1156 Bord 438/ D4

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Maître KOUA K. André
Greffier